

VD_OMNI BO.2015.0008 vom 14. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2015.0008

FR: VD_OMNI BO.2015.0008 du 14 juillet 2015

IT: VD_OMNI BO.2015.0008 del 14 luglio 2015

Regeste

A.X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation du refus d'une bourse d'études. La recourante, âgée de plus de 25 ans, ne justifie pas d'une activité lucrative régulière durant la période précédant sa formation qui lui aurait permis de vivre de façon indépendante. La rente d'orpheline que la recourante a perçu durant les 18 mois qui ont précédé le début de sa formation pour laquelle une bourse est demandée, ne peut pas être assimilée à un revenu provenant d'une activité lucrative car cette rente ne se substitue pas à une perte de gain qui lui est propre. La recourante n'est pas indépendante financièrement. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La loi vaudoise du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11) prévoit, à son art. 1^{er}, que l'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire. Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer. Il doit être suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (art. 2 LAEF). Le soutien financier de l'Etat est octroyé, lorsqu'il est nécessaire aux étudiants et élèves fréquentant, dans le Canton de Vaud, les écoles publiques ou reconnues d'utilité publique qui préparent aux titres et professions universitaires (art.

E. 6

al. 1 ch. 1 let. b LAEF). En vertu de l'art. 14 al. 1 LAEF, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. Toutefois, selon l'art. 14 al. 2 LAEF, la capacité financière des personnes autres que les parents qui subviennent à l'entretien du requérant et celle du requérant lui-même sont seules prises en considération dans les cas prévus à l'art. 12 ch. 1 et 2. Il s'agit notamment du requérant majeur financièrement indépendant (art. 12 ch. 2 LAEF). Aux termes de l'art. 16 LAEF, entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement (ch. 1) et les ressources, à savoir le revenu net admis par la commission d'impôt (ch. 2 let. a), la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter, en faveur du requérant, des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille (ch. 2 let. b) et l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée, si ce subside est expressément destiné au paiement des frais d'études tels qu'ils sont définis à l'article 19 de la présente loi (ch. 2 let. c). Le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué du code 650 de la décision de taxation définitive relative à la période fiscale de référence (art. 10 al. 1 du règlement d'application

du 21 février 1975 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle [RLAEF; RSV 416.11.1]). La période fiscale de référence est celle qui précède l'année civile précédant la demande (art. 10 al. 2 RLAEF). 2. a) La capacité financière déterminante inclut en principe les ressources du requérant et celles de ses père et mère. Exceptionnellement, les moyens financiers des père et mère ne sont pas pris en considération si le requérant est financièrement indépendant (cf. art. 14 al. 2 LAEF précité). Selon l'art. 12 ch. 2 LAEF, est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de vingt-cinq ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe pendant dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat. Si le requérant est âgé de plus de vingt-cinq ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe. D'après l'art. 7 al. 3 RLAEF, le requérant majeur qui se prévaut de son indépendance financière doit en apporter la preuve. Selon le " Barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage " adopté par le Conseil d'Etat le 1^{er} juillet 2009, publié sur le site officiel du canton de Vaud, (ci-après: le barème), la condition d' " activité lucrative régulière " prévue par l'art. 12 LAEF pour qualifier le requérant de financièrement indépendant est remplie aux conditions suivantes: " B.4 Activité lucrative régulière: conditions • pour le requérant majeur, prise en compte pour la justification de l'activité lucrative régulière, du salaire global de 18 mois qui doit s'élever à au moins 25'200.--; • pour le requérant âgé de plus de 25 ans au début des études pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat, prise en compte pour la justification du salaire de l'activité lucrative régulière de 12 mois qui doit s'élever à au moins Fr. 16'800.--; • mais, pour tous les indépendants, le salaire ne doit pas être inférieur mensuellement à la valeur d'une demi-bourse, soit Fr. 700.--, en exerçant une activité lucrative régulière et sans être en formation. Si cette condition financière n'est pas remplie, il n'y a pas d'indépendance financière. On admettra en outre, une absence totale de revenu pendant trois mois par an au maximum dans les cas suivants: - stage préalable, cours de langue, préparation d'une maturité ou d'un préalable. On admettra, de même, l'absence de revenu d'un mois par an pour les travailleurs intérimaires et l'on considérera comme activité lucrative la maladie, l'accident avec indemnités pour la gestion d'un ménage familial (couple avec enfant(s)). " La jurisprudence a précisé que l'activité lucrative devait avoir été exercée durant les dix-huit mois précédant immédiatement la période pour laquelle le requérant sollicite l'aide de l'Etat et non celle précédant le début de sa formation (v. arrêt BO.2010.0021 du 27 septembre 2010 consid. 1c rappelant la jurisprudence et citant notamment un arrêt BO.2006.0004 du 29 juin 2006 consid. 2c). Il résulte d'une analyse historique que le législateur a entendu, quelles que fussent les versions successives de l'art. 12 ch. 2 LAEF, limiter la reconnaissance de l'indépendance financière aux requérants qui, avant d'entamer la formation pour laquelle ils demandent l'aide de l'Etat, sont réellement entrés sur le marché régulier du travail, à titre principal (qu'ils bénéficient ou non d'une première formation). Ainsi, a contrario, il a voulu exclure de ce statut les requérants qui mènent simultanément études et travail (cf. BO.2007.0207 du 2 octobre 2008 consid. 4 qui rappelle la genèse et les modifications de l'art. 12 LAEF). Il faut cependant distinguer des gains accessoires obtenus en cours d'études (qui n'entraînent pas la reconnaissance du statut) l'activité lucrative exercée parallèlement à des cours (qui entraîne cette reconnaissance). Il n'y a aucun motif de traiter différemment, du point de vue de l'acquisition de l'indépendance financière, celui qui exerce une activité lucrative continue (le cas échéant à temps partiel) de celui qui, à cette même activité, ajoute la fréquentation d'un gymnase ou d'autres cours du soir. Qu'il s'agisse d'un seul travail ou de plusieurs emplois cumulés, n'est pas non plus

déterminant. Ce qui importe, d'une part, c'est que cette activité s'exerce avant le début des études ou de la formation pour lesquels l'aide de l'Etat est demandée (art. 12 ch. 2 LAEF) et, d'autre part, que durant toute la période considérée, le requérant n'ait pas eu recours à l'aide financière de ses parents (v. arrêt BO.2005.0088 du 3 novembre 2005 consid. 3 et les arrêts cités). L'indépendance financière a ainsi été niée à une recourante qui avait travaillé durant 18 mois avant le dépôt de sa demande, mais en réalisant des gains mensuels moyens insuffisants pour lui permettre de vivre de façon indépendante et qui n'avait en conséquence pu subvenir à ses besoins que parce qu'elle habitait chez ses parents durant cette période (BO.2000.0145 du 31 août 2001). Plus généralement, un revenu mensuel net moyen inférieur au minimum vital, provenant de l'exercice d'une activité dans les dix-huit mois ayant précédé le début des études, est insuffisant pour que le requérant puisse prétendre s'être rendu financièrement indépendant (BO.2004.0032 du 15 juillet 2004; BO.2005.0011 du 27 juin 2005). Par contre, l'indépendance financière a été admise pour des requérants qui avaient repris des études après avoir subvenu seuls à leurs besoins durant quatre ans, ceci quand bien même ils avaient interrompu leur activité lucrative neuf mois avant le début de leur formation (BO 1999.0070 du 28 septembre 2000; BO 2002.0039 du 27 août 2002). b) En l'espèce, la recourante, née en 1989, a commencé en automne 2013 des études universitaires auprès de l'EPFL, en vue de l'obtention d'un bachelor ; elle n'a pas à cette époque déposé de demande de bourse d'études car elle était au bénéfice de sa rente d'orpheline. Le 26 août 2014, elle a en revanche déposé une telle demande car elle allait, à très brève échéance, ne plus pouvoir bénéficier de sa rente d'orpheline, celle-ci lui étant allouée jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 25 révolus, soit le 20 novembre 2014. La recourante réclame que le statut d'indépendante lui soit reconnu pour l'année 2014/2015, de sorte que la période à prendre en considération est celle de mars 2013 à août 2014. Il ressort du dossier que de mars 2013 à avril 2013, la recourante a travaillé à plein temps chez Y._____ AG en qualité de réceptionniste-secrétaire temporaire. Puis, elle a perçu des allocations de l'assurance chômage à partir du mois de mai 2013 jusqu'au mois d'août 2013. En septembre 2013, elle a commencé sa formation à l'EPFL. D'octobre 2013 à août 2014, la recourante a vécu grâce à sa rente d'orpheline et aux prestations complémentaires qu'elle percevait. Par conséquent, il apparaît que l'activité lucrative exercée par la recourante n'a pas été régulière pendant la période déterminante de 18 mois à prendre en considération. Elle fait valoir que l'autorité intimée n'a pas pris en compte l'activité lucrative qu'elle a exercée à Split (en Croatie) du 1^{er} avril 2012 au 14 septembre 2012. Il est vrai que dans sa décision du 8 janvier 2015, l'autorité intimée stipule que la période déterminante est celle allant de mars 2012 à août 2013. Or, dans la mesure où la recourante a déposé, le 26 août 2014, une demande de bourse pour l'année académique 2014/2015, la période déterminante s'étend de mars 2013 à août 2014 et non de mars 2012 à août 2013 ; dans ses déterminations du 9 mars 2015, il apparaît de surcroît que l'autorité intimée a expressément mentionné que la période déterminante était celle allant de mars 2013 à août 2014. Indépendamment de cette erreur de date quant à la période déterminante fixée par l'art. 12 al. 2 LAEF, telle qu'indiquée dans la décision rendue par l'autorité intimée le 8 janvier 2015, il convient néanmoins d'admettre que c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que la recourante n'a pas été financièrement indépendante au sens de la LAEF durant les 18 mois qui ont précédé sa demande de bourse et la décision attaquée n'est pas critiquable sous cet angle. Pour le surplus, la recourante ne remet pas en cause les éléments du calcul de l'autorité intimée fondé sur son statut de dépendante. 3. La recourante fait valoir enfin qu'ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans révolus, elle ne percevra plus sa rente

d'orpheline et les prestations complémentaires qui lui étaient jusqu'alors servies. Dans sa jurisprudence, le tribunal a jugé que les prestations de l'aide sociale, actuellement reprises par le revenu d'insertion, ne pouvaient être assimilées au revenu d'une activité lucrative conduisant à une indépendance financière au sens de la LAEF (arrêts BO.2006.0090 du 1^{er} mars 2007 et BO.2007.0211 du 29 mai 2008). Cette jurisprudence a été confirmée par les arrêts de principe BO.2007.0173 du 27 avril 2009 et BO.2007.0184 du même jour, qui ont fait l'objet d'une coordination au sens de l'art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (ROTC; RSV 173.31.1). En revanche, les indemnités de l'assurance-chômage ou celles de l'assurance-invalidité peuvent être considérés comme des revenus de substitution à ceux provenant d'une activité lucrative (arrêts BO.2007.0184 et BO.2007.0173 précités; BO.2008.0111 du 2 mars 2009; BO.2006.0090 du 1^{er} mars 2007). En revanche, une rente ordinaire simple pour enfant et des prestations complémentaires perçues par le requérant en raison de l'invalidité de l'un de ses parents n'entrent pas en considération dans le cadre de l'art. 12 ch. 2 LAEF (arrêt BO.2003.0004 du 24 avril 2003). Quant aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, elles viennent en aide lorsque les rentes et autres revenus ne permettent pas de couvrir les besoins vitaux (art. 2 al. 1 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 [LPC; RS 831.30]). Elles assurent ainsi aux ayants droit un minimum vital social. Le droit aux prestations complémentaires est ainsi ouvert aux personnes qui bénéficient d'une rente AVS ou AI, qui ont leur domicile en Suisse et dont les ressources sont inférieures à une certaine limite (art. 4 et 9 LPC). Cela étant, elles sont liées à l'existence d'une rente AVS ou AI. Dans la mesure où la recourante ne percevait qu'une rente ordinaire simple d'orpheline et qu'elle ne se substitue pas à une perte de gain qui lui est propre, le sort des prestations complémentaires doivent suivre celui de la rente pour enfant de la recourante et ne pas être comptabilisées pour déterminer son indépendance financière. Dans ces circonstances, la recourante n'est pas indépendante financièrement au titre de la LAE. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours – et partant au maintien de la décision attaquée –, aux frais de la recourante qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.